

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.114 du 27 avril 2012

G./A.178.128/VI-19.428

En cause : **HENNE David,**

ayant élu domicile
rue de Trazegnies, n° 116,
6031 Monceau-sur-Sambre,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Frédéric DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 30 octobre 2006 par David HENNE, qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue [...], [du] préfet des études de l'Athénée royal de Pont-à-Celles, de ne pas proposer au requérant d'être désigné en qualité d'ouvrier d'entretien pour l'année scolaire 2006-20007";

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 167.940 du 16 février 2007 a rejeté la demande de suspension;

Un arrêt n° 215.350 du 27 septembre 2011 a rouvert les débats et chargé l'Auditeur de poursuivre l'instruction.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE a rédigé un rapport sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 20 mars 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 25 avril 2012.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Frédéric DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

M. le Premier auditeur Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Ainsi qu'il ressort de l'arrêt n° 215.350 du 27 septembre 2011, les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 167.940 du 16 février 2007 rejetant la demande de suspension et dans l'arrêt n° 170.763 du 3 mai 2007 annulant le rapport défavorable sur la manière dont le requérant s'est acquitté de sa tâche pour la période courant du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006, établi le 18 décembre 2006 par le préfet des études de l'athénée royal de Pont-à-Celles.

Il convient de rappeler en particulier que, le 31 août 2006, le préfet des études de l'athénée de Pont-à-Celles a écrit au requérant en ces termes :

" [...]

Suite au fait que vous avez obtenu deux rapports défavorables établis sur deux années consécutives vous ne remplissez plus les conditions pour que votre contrat d'ouvrier d'entretien soit renouvelé conformément à l'article 188 alinéa 2 du décret du 12/05/04.

Je vous signale par la présente que votre désignation à titre temporaire ne sera pas renouvelée le 01 septembre 2006.

[...]"

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Arguments des parties

Le requérant prend un premier moyen de "l'application fausse, inexacte et abusive du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, et plus particulièrement des articles 188, alinéa 2 et 190, § 1^{er}, alinéa 2, [de la] violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, [du] fondement irrégulier de l'acte attaqué, [de la] motivation interne fausse, inexacte et abusive [ainsi que de] l'excès de pouvoir".

Le requérant soutient que la décision qu'il attaque constitue la suite de la décision irrégulière par laquelle le préfet des études de l'athénée royal de Pont-à-Celles a rendu définitif le rapport défavorable établi à sa charge le 26 juin 2006 et qu'elle doit donc être annulée par voie de conséquence.

Le même moyen rappelle les différentes critiques de légalité que le recours inscrit sous le n° G./A.178.133/VIII-5.701 formule à l'encontre de la décision de date et d'auteur inconnus, mais supposé être Jean BLAES, de rendre définitif le rapport défavorable du 26 juin 2006.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse n'oppose aucun argument à ce moyen que le requérant maintient dans son mémoire en réplique.

Tout en se référant à la requête, le requérant soutient dans son mémoire en réplique, que la décision attaquée a perdu tout fondement, que, par l'arrêt n° 170.763 du 3 mai 2007, le rapport défavorable que le préfet des études de l'athénée royal de Pont-à-Celles avait établi le 18 décembre 2006 quant à la manière dont le requérant s'est acquitté de sa tâche durant l'année scolaire 2005-2006 a été annulé, et qu'il n'en a pas été de même du retrait de la précédente évaluation à laquelle le chef d'établissement concerné avait procédé le 26 juin 2006.

Dans son dernier mémoire après réouverture des débats, la partie adverse soutient que le requérant ne dispose plus d'aucun intérêt à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement qui concernait l'année 2006-2007, que depuis cette année scolaire personne n'a été désigné dans l'emploi que le requérant occupait à titre temporaire, que celui-ci ne peut se prévaloir à cet égard d'aucun droit à la désignation

en l'absence d'une décision du préfet des études à cet égard, même s'il dispose d'une priorité en application de l'article 189, § 4, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à la suite de l'annulation du rapport défavorable dont il avait fait l'objet.

La partie adverse conclut que l'annulation de l'acte attaqué ne procurerait aucun avantage complémentaire au requérant et que le recours est irrecevable.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que la partie adverse a soutenu à l'audience, le recours n'est pas dépourvu d'objet.

Il ressort des pièces de la procédure que le 31 août 2006, le préfet des études de l'athénée royal de Pont-à-Celles a décidé de ne pas renouveler la désignation du requérant le 1^{er} septembre 2006.

En justifiant le non-renouvellement de la désignation du requérant par les deux rapports défavorables consécutifs dont celui-ci avait fait l'objet au cours des deux dernières années scolaires, la partie adverse a pris une décision non fondée.

Pour l'année scolaire 2004-2005, il existe certes une évaluation négative de la manière dont le requérant a exercé la fonction d'ouvrier d'entretien.

Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne l'année scolaire suivante puisque le rapport défavorable du 26 juin 2006 a été retiré le 18 décembre 2006 et que la nouvelle évaluation négative qui a été établie à cette date a été annulée par l'arrêt n° 170.763 du 3 mai 2007.

Pour refuser au requérant la reconduction de sa désignation à titre temporaire, le préfet des études de l'athénée royal de Pont-à-Celles a entendu se fonder sur l'article 188, alinéa 2, du décret du 12 mai 2004 qui prévoit que :

" [...]

En outre, nul ne peut être désigné à titre temporaire au sein d'un établissement s'il a fait l'objet, au cours des deux dernières années scolaires ou académiques, de deux rapports défavorables consécutifs tels que visés à l'article 190 de la part du directeur de cet établissement".

alors que les conditions dans lesquelles cette disposition décrétable interdit de désigner à nouveau un membre du personnel ouvrier temporaire n'étaient pas réunies dans le chef du requérant.

C'est vainement que la partie adverse soutient que le requérant est sans intérêt à se prévaloir de cette illégalité au motif qu'aucune désignation n'a été opérée dans l'emploi en cause.

Le requérant peut soutenir en effet que sans l'illégalité qu'il reproche à la partie adverse, c'est lui qui aurait été reconduit dans cet emploi.

En tant qu'il est pris de l'irrégularité des motifs et en particulier de la violation de l'article 188, alinéa 2, du décret du 12 mai 2004, le premier moyen est recevable et fondé.

L'examen des autres moyens de la requête ne sont pas de nature à conduire à une annulation plus ample.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise 31 août 2006 par le préfet des études de l'athénée royal de Pont-à-Celles de ne pas proposer à David HENNE pour être désigné en qualité d'ouvrier d'entretien pour l'année scolaire 2006-2007.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept avril deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.